

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté 90 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 f

Minimum 250 f

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

Loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription (Additif). 266

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1960

10 mars	— Décret n° 60-38 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1957.	270
10 mars	— Décret n° 60-39 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1958.	270
24 mars	— Décret n° 60-40 portant tarif des huissiers	267
24 mars	— Décret n° 60-41 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1959	270
24 mars	— Décret n° 60-42 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959	270

PREMIER MINISTÈRE

1960

15 mars	— Arrêté n° 54/PM/MICEP. portant abrogation de l'arrêté n° 139/PM/MIC. du 31 juillet 1957 réglementant l'exportation du tapioca	270
17 mars	— Arrêté n° 56/PM/MA/EL. déclarant infecté de charbon bactérien le territoire du canton de Bitjabé (cercle de Bassari)	272
19 mars	— Arrêté n° 58/PM. chargeant le ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan	272
19 mars	— Arrêté n° 60/PM. autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite « Société togolaise d'hôtellerie »	271
24 mars	— Arrêté n° 62 fixant la date de clôture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1959-1960	271
24 mars	— Arrêté n° 66/PM. portant organisation d'un bureau des sols	271
Arrêtés et décisions portant désignation d'administrateurs et commissaire du gouvernement auprès de la société togolaise d'hôtellerie, nominations, destitution de chefs de canton, renouvellement d'un fonds provisionnel de secours, désignation d'un contrôleur du travail pour suivre un stage de perfectionnement professionnel à Paris, fixation de l'indemnité de fonctions des secrétaires de chefs de canton		

de la République du Togo pour l'année 1960 et modificatif à un précédent arrêté accordant secours scolaire en Métropole 272

MINISTÈRE DES FINANCES

1960

- 17 mars — Arrêté interministériel n° 6/MF/INT. portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1960 276
- 17 mars — Arrêté interministériel n° 7/MF/INT. portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1960 276
- 24 mars — Arrêté n° 61/MF/FR. relatif à l'indemnité pour charges de famille accordée aux anciens agents de l'Administration du Togo, bénéficiaires d'allocations de retraite 275
- Arrêtés et décisions portant nomination, engagement, autorisation d'enseigner, octroi d'allocation viagère, concession de pensions, attribution de secours après décès, octroi de secours scolaire, de subvention et approbation de rôles 276

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- Arrêté et décisions portant intégration, nomination, engagements, licenciements, libérations conditionnelles, interdictions de séjour et approbation de rôles 280

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, nominations, engagements, affectations, rétablissement de situation administrative, chargeant de cours à l'école togolaise d'administration, augmentation de salaire, détachement, mise de fin à un détachement, résiliation de contrat, acceptation de démission, suspensions de fonctions, rétrogradations, licenciements, révocation, punition et admissions à la retraite 282

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décision portant nomination des membres du tribunal supérieur de droit local pour l'année 1960 287

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Décisions portant nomination, affectations, cessation de fonctions, avertissements, rectificatif à une précédente décision portant engagement et modificatif à une précédente décision portant licenciement 287

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

- Décision portant engagement 289

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant nominations, engagement, affectations et licenciement 289

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant nomination, reprise de service, affectations et additif à un précédent arrêté arrêtant la liste des instituteurs et instituteurs adjoints enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique, et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA. du 8 mars 1956 290

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

- Décisions portant engagement et mise de fin de fonctions. 292

DIVERS

- Arrêté et décisions portant affectation, radiation et remise à la disposition du gouvernement du pays d'origine 292

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Office des changes (Avis n° 360) 292
- Conservation de la propriété foncière 293
- Etude de Maître Raymond Viale 296
- Récépissés de déclaration d'Associations 297

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

Conseil de circonscription

ADDITIF

à la loi n° 59-37 portant organisation des Conseils de circonscription.

Entre les articles 46 et 48

Intercaler : ART. 47. — « La clôture de la session est prononcée par le président ». (le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-40 du 24 mars 1960 portant tarif des huissiers.

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 365-50 du 10 mai 1950 rendant exécutoire la délibération n° 35-50 en date du 29 avril 1950 de l'assemblée représentative du Togo fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 à 46 de la délibération susvisée du 29 avril 1950 relative aux tarifs des frais de justice alloués aux huissiers sont, à l'exception des articles 14, 23, 24, 25, 30, 31, 37 et 38, modifiés comme suit :

« SECTION II

« Actes des huissiers

Taxe des huissiers en matière de justice de paix

ART. 2. — Il est alloué aux huissiers pour l'original de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, de notification de l'avis du conseil de famille, d'opposition aux scellés, de sommation à la levée des scellés : 315 francs.

Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés : 69 francs.

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par rôle d'expédition de 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 69 francs.

TRIBUNAUX ET COURS D'APPEL

1^{re} Actes de première classe

ART. 3. — (1^{er} et 2^e alinéas).

Pour l'original d'un exploit d'assignation même en cas de domicile inconnu sur le territoire et d'affiches à la porte de l'auditoire : 450 francs.

Pour les copies de pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 69 francs.

ART. 4. — (deux avant-derniers alinéas)

Ci 450 frs

Pour chaque copie 114 frs

2^e Actes de deuxième classe et procès-verbaux

ART. 5. — (1^{er} et 2^e alinéas).

Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour

requérir soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints en cas de refus d'ouverture des portes, y compris 180 francs pour chaque témoin : 1.950 francs.

Si la saisie dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de 3 heures y compris 114 francs pour chaque témoin : 1.125 francs.

ART. 6. — Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef ou aux maires et adjoints, si ces derniers les requièrent : 600 francs.

ART. 7. — Vacation de l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes de 180 à 450 francs suivant la capacité professionnelle de l'ouvrier.

ART. 8. — Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les derniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt à la caisse des dépôts et consignations : 450 francs.

ART. 9. — (1^{er} et 4^e alinéas).

Pour le procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge : 675 francs.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement : 180 francs.

ART. 10. — Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis, la sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies : 1.350 francs.

Et pour une troisième copie s'il y a lieu, taxée : 180 francs.

ART. 11. — Pour le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a : 1.350 francs.

ART. 12. — (2^e et 3^e alinéas).

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente pour la rédaction du placard qui doit être affiché : 204 francs.

Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire, s'ils sont manuscrits : 114 francs.

ART. 13. — (1^{er} et 3^e alinéas).

Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie : 675 francs.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire : 900 francs.

ART. 15. — (1^{er} et 4^e alinéa).

Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes ou autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à l'huissier pour chacune des deux premières publications ou expositions : 1.350 francs.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente par chaque rôle d'expédition, contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne : 204 francs.

ART. 16. — Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal : 450 francs.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente : 450 francs.

ART. 17. — Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits quand il n'y sera pas employé plus de trois heures : 1.350 francs.

Et quand il sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations de trois heures : 900 francs.

ART. 18. — Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au gardien par copie : 180 francs.

ART. 19. — (1^{er} et 2^e alinéas).

Pour un exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal : 900 francs.

Pour la copie : 204 francs.

ART. 20. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier : 675 francs.

Pour la copie : 180 francs.

ART. 21. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte : 1.125 francs.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire : 270 francs.

ART. 22. — Pour l'original d'un procès-verbal de constat : 1.125 francs.

Si l'opération dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures ou fractions de trois heures il sera alloué 900 francs.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES

3^e Actes de Première classe

ART. 26. — (2^e, 3, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25^e alinéas).

Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière : 450 francs.

Pour chaque copie : 102 francs.

Pour droit de copie dit titre, par rôle contenant 40 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 180 francs.

De la demande en partage et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant : 450 francs.

Pour chaque copie : 114 francs.

Il est, en outre, alloué aux huissiers :

a) Pour le dépôt à la conservation foncière ou le retrait de l'original de commandement valant saisie réelle : 270 francs.

b) Pour l'établissement de la réquisition tendant à obtenir l'état des droits réels : 270 francs.

c) Pour la transcription du procès-verbal de saisie immobilière et la dénonciation de ce procès-verbal sur le bordereau : 450 francs.

d) Pour la réquisition de l'état des inscriptions et transcription : 270 francs.

e) Pour la demande de l'extrait du rôle au payeur : 270 francs.

PROCÈS-VERBAUX ET ACTES DE 2^{me} CLASSE

ART. 27. — Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'a été employé que trois heures, s'il s'agit d'immeubles urbains : 1.800 francs.

Si la saisie comprend des immeubles ruraux situés à plus de quatre kilomètres d'une ville, il sera alloué, outre le procès-verbal une vacation de trois heures : 900 francs.

Si ces immeubles sont éloignés de plus de quatre kilomètres ou si l'éloignement total est supérieur à quatre kilomètres, il sera accordé deux vacations de 3 heures : 1.800 francs.

Au cas où la saisie comprendrait des immeubles ruraux et urbains, il y aurait lieu à vacation, seulement si ces immeubles sont éloignés de plus de quatre kilomètres les uns des autres.

L'huissier ne sera pas assisté de témoin.

Pour dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie : 450 francs.

Pour la copie de ladite dénonciation : 114 francs.

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, afin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : 1.125 francs.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

ART. 28. — Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur : 1.800 francs.

Les frais de transport seront taxés comme aux articles 42 et 43.

ART. 29. — Il est alloué aux huissiers audienciers :

Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs : 405 francs.

Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : 450 francs.

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjudiqué quelle qu'en soit la composition sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à dix. Lorsque après ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers y compris les frais des bougies et quel que soit le nombre des lots : 1.125 francs.

4^e *Frais de protêt*

ART. 32. — 1) — Protêt simple :

Original : 360 francs.

Copie : 90 francs.

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire : 180 francs.

2) — Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Pour le second domicile ou le besoin : 225 francs.

3) — Protêt à deux effets :

Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement ;

Copie du deuxième protêt sur l'original et la copie : 114 francs.

4) — Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt : 675 francs.

Droit de chaque copie à afficher au tribunal : 360 francs. Les copies du titre : 225 francs.

Visa du parquet : 225 francs.

Transcription du titre au registre : 75 francs.

Transcription du procès-verbal de perquisition, du protêt et de l'effet : 135 francs.

5) — Protêt au parquet :

Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement (2^e copie au parquet) : 225 francs.3^e au tribunal et droit de copie du titre : 135 francs.

Visa : 225 francs.

6) — Intervention :

Original et copie : 360 francs ;

Transcription au registre : 75 francs.

7) — Dénonciation du protêt :

Original : 450 francs ;

Copie de l'exploit : 114 francs ;

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention : 225 francs ;

Copie du compte de retour : 75 francs.

8) — Présentation d'effet de commerce :

Au cas de paiement à présentation :

Valeur de 5.000 francs au plus : 200 francs ;

Valeur de 5.001 à 50.000 francs : 400 francs ;

Au-dessus de 50.000 francs : 1.000 francs.

Recouvrement des créances :

Il est alloué à l'huissier :

De 100 francs à 50.000 francs : 10%.

De 50.001 francs à 100.000 francs : 8%.

De 100.001 à 200.000 francs : 5%.

Au-dessus : 2,50%.

5^e *Expropriation pour cause d'utilité publique*

ART. 33. — (avant-dernier et dernier alinéas).

Ci 225 francs

Par copie : 60 francs.

ART. 34. — (avant-dernier et dernier alinéas).

Ci 360 francs

Par copie : 90 francs.

ART. 35. — Il sera alloué à tous les huissiers, par original :

1) — du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants-droit et sommation d'assister à la consignation : 450 francs et par copie : 114 francs.

2) — du procès-verbal de consignation, soit qu'il y eut ou non offres réelles y compris le droit de visa : 900 francs.

Par copie : 225 francs.

ART. 36. — Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 45 francs par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

DISPOSITIONS ET ACTES DIVERS

ART. 39. — Il est alloué à l'huissier audiencier un droit de 450 francs par audience.

En outre, pour chaque premier appel de cause sur le rôle :

— Au tribunal de première instance : 45 francs.

Dans les causes purement personnelles et mobilières lorsque la demande n'excèdera pas 3.000 francs, l'allocation sera de 12 francs.

Au-dessus de 3.000 francs et jusqu'à 5.000 francs, l'allocation sera de 22 frs, 50.

— A la Cour d'appel : 60 francs.

ART. 40. — Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière : 15 francs.

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 10 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 30 francs.

ART. 41. — (dernier alinéa).

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 1.000 francs. Cette indemnité sera réduite à 600 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 400 francs s'ils ont lieu dans la demi-journée.

ART. 42. — (2^e et 3^e alinéas).

Il sera toutefois alloué, dans ce cas un supplément de 225 francs par original.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 900 francs.

ART. 43. — (1^{er} alinéa).

Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : 225 francs.

ART. 44. — Il est alloué à l'huissier pour l'inscription au registre d'opposition et d'appel prévue à l'article 20 de l'arrêté du 20 janvier 1931, quand il est domicilié :

— au siège de la juridiction : 45 francs ;

— hors du siège de la juridiction : 69 francs.

ART. 45. — Il est alloué à l'huissier dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 20 janvier 1931 où il aura formalisé l'acte à délaisser par un huissier

ad hoc, pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) : 225 francs.

Pour rédaction : 225 francs.

Le droit de rédaction est dû chaque fois que l'acte a été dressé entièrement par l'huissier.

Il est alloué 225 francs pour la transmission, en vue de leur enregistrement, des actes de l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Pour tout autre acte, un droit de correspondance de 225 francs.

ART. 46. — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auront reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs. Ils devront en faire remise dans le délai prescrit à leurs clients ou mandants ou en effectuer le dépôt à la caisse des dépôts et consignations et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 900 francs pour déposer et retirer ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mars 1960.

S. E. OLYMPIO.

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

S. E. OLYMPIO

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 60-38 du :

10 mars 1960. — Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1957 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de huit millions quatre cent trente mille sept cent cinquante quatre (8.430.754) francs;

en dépenses à la somme de huit millions six cent quarante deux mille neuf cent quarante (8.642.940) frs, faisant apparaître un excédent de dépenses de deux cent douze mille cent quatre vingt six (212.186) francs qui sera inscrit en dépenses au budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1958.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1957, et s'élevant à deux millions soixante dix sept mille sept cent trente quatre francs (2.077.734) sont annulés.

N° 60-39 du :

10 mars 1960. — Le budget additionnel de l'exercice 1958 de la circonscription d'Akposso, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent quatre vingt dix mille sept cents francs (890.700).

N° 60-41 du :

24 mars 1960. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1959 :

Chap. IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. I. — Dépenses de personnel

Parag. III. — Personnel journalier . . . 99.962

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1959.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. II. — Conseil de circonscription

Parag. I. — Indemnités de session . . . 99.962

N° 60-42 du :

24 mars 1960. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959 :

Chap. IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. I. — Dépenses de personnel

Parag. III. — Personnel journalier . . . 29.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959 :

Chap. II. — Service d'administration régionale (personnel)

Art. II. — Conseil de circonscription

Parag. I. — Indemnités de session . . . 29.000

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 54/PM/MICEP du 15 mars 1960 portant abrogation de l'arrêté n° 139 PM/MIC du 31 juillet 1957 réglementant l'exportation du tapioca.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 139/PM/MIC. du 31 juillet 1957 portant réglementation de l'exportation du tapioca;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 139/PM/MIC précité en application duquel les exportations de tapioca étaient, quelle que soit leur destination, subordonnées à la délivrance d'une autorisation.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 15 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 60-PM du 19 mars 1960 autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite « société togolaise d'hôtellerie ».

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement;

Vu la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 modifiant la loi du 11 septembre 1959 autorisant le premier ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation du cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au gouvernement, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite « société togolaise d'hôtellerie » dont la création est prévue par la loi susvisée du 5 mars 1960.

ART. 2. — Cette société dont le siège social est à Lomé a pour objet l'équipement, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'hôtel « Le Bénin » propriété de l'Etat togolais, et, d'une façon générale, toutes les opérations ayant pour but le développement hôtelier et touristique du Togo, soit par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution, d'augmentation du capital de sociétés existantes ou de fusion avec elles, soit de toute autre manière, l'énumération qui précède n'étant pas limitative.

ART. 3. — Le présent arrêté porte approbation des statuts de la société dite « société togolaise d'hôtellerie » tels qu'ils ont été reçus par acte notarié en date du 19 mars 1960.

ART. 4. — Un commissaire du gouvernement est désigné auprès de la société togolaise d'hôtellerie par arrêté du Premier Ministre.

ART. 5. — Les fonctionnaires en activité, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 62/PM/MICEP du 24 mars 1960 fixant la date de clôture de la campagne d'achat du cacao; récolte principale 1959-60.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 233/PM/MICEP, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1959-1960;

Vu le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 26 mars 1960, la date de clôture de la campagne d'achat du cacao; récolte principale 1959-60.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 66/PM du 24 mars 1960 portant création d'un bureau des sols.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau des sols de la République du Togo.

ART. 2. — Le bureau a pour objectifs essentiels :

1 — de coordonner les études concernant la conservation et l'utilisation des sols, exécutées sur le territoire de la République du Togo par les divers services ou organismes intéressés.

2 — D'examiner les travaux d'aménagement des sols qu'ils aient été réalisés par un service public ou privé, d'en tirer les enseignements nécessaires et de formuler des recommandations en conséquence.

3 — D'une façon générale de veiller à la préservation de la nature.

ART. 3. — Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

1 — Etablir et proposer les programmes des études et de travaux concernant la conservation et l'utilisation des sols, ainsi que la préservation de la nature et en préciser l'ordre d'urgence.

2 — Etudier les moyens de réalisation nécessaires et la possibilité de les obtenir.

3 — Examiner le compte-rendu annuel des études et travaux entrepris.

4 — Collaborer avec les diverses organisations régionales ou internationales s'occupant de conservation et d'utilisation des sols ainsi que de la préservation de la nature.

ART. 4. — La composition de ce bureau est fixée comme suit :

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux-&-forêts *Président*

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan *Vice-Président*

un représentant du ministère de l'intérieur

un représentant du ministère de l'éducation nationale

Le directeur du plan

Le directeur de l'agriculture

Le chef du service de l'élevage

Le chef du service des eaux-&-forêts *Membres*

Le directeur de l'IRTO

Le directeur de l'IRCT

Le directeur du Semnord

Deux représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie

un pédologue et un hydrologue de l'IRTO.

Le président peut, à chaque réunion, inviter les représentants de services ou les personnalités intéressées par les travaux du bureau.

ART. 5. — Le bureau des sols se réunit semestriellement et chaque fois que besoin est sur convocation de son président.

ART. 6. — Un secrétaire permanent est désigné par le bureau.

Il est chargé de rassembler, avant la réunion, les éléments de programme et compte-rendu des études et travaux réalisés, et de les présenter au bureau.

Il prépare l'ordre du jour des séances et en rédige les procès-verbaux.

Il réunit et centralise la documentation concernant la conservation et l'utilisation des sols ainsi que la préservation de la nature.

Le secrétaire permanent est le correspondant du bureau des sols auprès des organismes régionaux ou internationaux.

ART. 7. — Les frais de fonctionnement du secrétariat du bureau sont assurés par le ministère de l'agriculture.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

Charbon bactérien

N° 56/PM/MA/EL du :

17 mars 1960. — Est déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du canton de Bitjabé (cercle de Bassari) —

La zone franche comprend le territoire des cantons Bangéli, Bassari et Dimouri —

Aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche —

Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse doivent être brûlés et enfouis à 1m, 50 de profondeur au minimum —

Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades —

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du service de l'élevage —

Affaires courantes

N° 58/PM du :

19 mars 1960. — Pendant l'absence du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie, et du plan M. Hospice Coco, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Société togolaise d'hôtellerie

Par arrêtés et décisions :

N° 25/D/PM/MICEP du :

17 mars 1960. — Sont désignés pour remplir auprès de la société togolaise d'hôtellerie —

- 1) Les fonctions d'administrateur,
MM. J. Dairic, trésorier payeur
F. Daurel, chef du service du plan
A. Gros, chef du service des finances.
- 2) Les fonctions de commissaire du gouvernement;
M. P. Dovi-Akué, chef adjoint du service des affaires économiques.

Nominations

N° 59-PM/MA. du :

19 mars 1960. — M. Gosselin Pierre, élève-ingénieur du cadre général d'agriculture outre-mer, chef de la section du génie rural de l'agriculture du Togo, en résidence à Dapango, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de la société publique d'action rurale (S.P.A.R.) de Dapango.

Les fonctions de directeur de S.P.A.R. sont gratuites.

N° 26-D/PM/INT. du :

23 mars 1960. — M. Akédjo Emmanuel, commis de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé adjoint au commandant de cercle de Sokodé.

Ses émoluments seront supportés par le chapitre 8 article 5 du budget général — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1960.

N° 27/D/PM/INT. du :

23 mars 1960. — M. Agopomé Prosper, commis de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé adjoint au commandant de cercle de Bassari, en remplacement de M. Faré Djato, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8 article 5, exercice 1960.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

Chefs de canton

N° 53/PM/INT. du :

10 mars 1960. — M. Tiem Yemdabré, ancien chef du canton de Pana (cercle de Dapango), est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

N° 64/PM/INT. du :

24 mars 1960. — Est reconnue la destitution prononcée conformément à la coutume par le conseil coutumier du canton d'Ahlon (cercle de Klouto) de M. Christian Gassou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 février 1960.

N° 65/PM/INT. du :

24 mars 1960. — Est reconnue la destitution prononcée conformément à la coutume par le conseil coutumier du canton de Kpimé (cercle de Klouto) de M. Johannes Adjogou, chef dudit canton.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 décembre 1958.

Fonds provisionnel de secours

N° 55/PM/MEN. du :

15 mars 1960. — Est renouvelé pour l'année scolaire 1959-60, le fonds provisionnel de secours de

600.000 francs métré soit 300.000 francs CFA. à l'Office des étudiants de la France d'outre-mer pour des cas nécessitant.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 37 — article 2.

Ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'Office des Etudiants d'outre-mer (compte chèque postal Paris : 9061-41).

Stage

N° 61/PM/MFP. du :

24 mars 1960. — M. Djondo Gervais, contrôleur du travail, en service à l'inspection du travail du Togo, est désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel à Paris.

La durée du stage est fixée à trois mois.

M. Djondo, titulaire d'un billet Lomé-Paris-Génève et retour délivré par le B.I.T., quittera Lomé par avion d'Air-France du 1^{er} avril 1960.

Pendant son stage M. Djondo continuera à bénéficier des soldes de présence et accessoires de solde qui seront virés à son compte bancaire à Lomé.

Il percevra avant son départ de Lomé, une avance de solde remboursable, égale à deux mois de rémunération. Cette avance sera précomptée par quart sur son traitement à partir du premier mois qui suit son retour au Togo et une indemnité forfaitaire de 50.000 francs CFA. de première mise d'équipement payable moitié à l'aller, moitié au retour.

Il aura en outre droit à une indemnité mensuelle dite de logement fixée à 5.000 francs CFA.

Les traitements, avance de solde, indemnité de première mise d'équipement et indemnité dite de logement seront imputés sur le chapitre 22 article 5 du budget général de la République du Togo.

Secrétaires de chefs de canton

N° 63-PM/INT. du :

24 mars 1960. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux secrétaires des chefs de canton du Togo sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1960 :

CIRCONSCRIPTION DE LOMÉ

— André Akakpo, secrétaire du chef de canton Bè	48.000
— M'heaye Gabriel, secrétaire du chef de canton Amoutivé	36.000
— Sedjro Laurent, secrétaire du chef de canton Agouévé	54.000

CIRCONSCRIPTION DE TSÉVÉ

— secrétaire du chef de canton Davié	42.000
--	--------

—	secrétaire du chef de canton Mission Tové	36.000
—	secrétaire du chef de canton Gamé	42.000
—	secrétaire du chef de canton Agbatopé	36.000
—	secrétaire du chef de canton Gapé	42.000
—	secrétaire du chef de canton Bogamé	36.000
—	secrétaire du chef de canton Dalavé	42.000
—	Siabi Tiangott, secrétaire du chef de canton Bolou	30.000
—	Besseh Tarcis, secrétaire du chef de canton Kévé	54.000
—	Gligbe Laurent, secrétaire du chef de canton Aképé	36.000

CIRCONSCRIPTION DE KLOUTO

—	Simon Ataley, secrétaire du chef Paliméville	48.000
—	Yovo Agame Godwin, secrétaire du chef Dayes-Nord	42.000
—	Alfred Etse, secrétaire du chef canton Tové	30.000
—	Apedo Pierre, secrétaire du chef Assahoun-Fiagbé	18.000
—	Isidore Kloutse, secrétaire du chef Dayes-Sud	42.000
—	Mesah Jacques, secrétaire du chef Ahlon-Ykpa	30.000
—	Yaovi Simon Mendegble, secrétaire du chef canton Kpélé	54.000
—	Agbodjan Joseph Soulé, secrétaire du chef Kpimé-Lanvié-Akata	36.000
—	Matty Sébastien, secrétaire du chef des Agous	54.000
—	Peter Yao Laurence, secrétaire du chef canton Gadja	36.000
—	Bernard Akoto, secrétaire du chef des Agotimés	36.000
—	Agbobli Comlanvi Jean, secrétaire du chef Fiokpo	36.000
—	Bansah Ruben, secrétaire du chef des Kouma-Agomé-Hanyigba, Yokolé et Agbada	48.000

CIRCONSCRIPTION D'ATAKPAMÉ

—	Koumako Emmanuel, secrétaire du chef de canton Djama	48.000
—	Bouraima Boniface, secrétaire du chef de canton Kpessi	66.000
—	Dousse Kokou, secrétaire du chef de canton Adélé	36.000

CIRCONSCRIPTION DE L'AKPOSSO

—	Anonené Pascal, secrétaire du chef de canton Akébou	54.000
---	---	--------

—	Thomas Kwami, secrétaire du chef de canton Litimé	48.000
---	---	--------

CIRCONSCRIPTION DE NUATJA

—	Gawu Pierre, secrétaire du chef de canton Nuatja	84.000
—	Gbegnon Bello, secrétaire du chef de canton Tohouu	54.000
—	Nini Togbui, secrétaire du chef de canton Kpékplémé	24.000

CIRCONSCRIPTION DE SOKODÉ

—	Mamadou Kérim, secrétaire de canton Paratao	84.000
—	Affo Salifou, secrétaire de canton Koussountou	54.000
—	Bagna Alassani, secrétaire de canton Fassao	42.000
—	Bouraima Inoussa, secrétaire de canton Agoulou	42.000
—	Ali Soulé, secrétaire de canton Kri-Kri	36.000
—	Akondo Robert, secrétaire de canton Kémini	36.000

CIRCONSCRIPTION DE BAFILO

—	Oureya Pascal, secrétaire du chef de canton Bafilo	84.000
—	Assema Gabriel, secrétaire du chef de canton Koumondé	36.000

CIRCONSCRIPTION DE BASSARI

—	Sedikou Joseph, secrétaire du chef de canton Bangéli	42.000
—	Yadjabore Moussane, secrétaire du chef de canton Naware	30.000
—	Bawa Kondo, secrétaire du chef de canton Bapuré	36.000
—	Bidikim Awandé, secrétaire du chef de canton Nanon	42.000
—	N-Baloula Bikonika, secrétaire du chef de canton Nandouta	36.000
—	Bapa Dokibé, secrétaire du chef de canton Katchamba	36.000
—	Cozi Abdoulaye, secrétaire du chef de canton Dimori	30.000
—	Tchapo Augustin, secrétaire du chef supérieur Bassari	42.000
—	Moussa Yacoubou, secrétaire du chef supérieur Guérin-Kouka	42.000
—	Agba Pierre, secrétaire du chef supérieur Kabou	84.000

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

—	Ali Idrissou, secrétaire du chef de canton Mango	72.000
—	Baba Ali, secrétaire du chef de canton Koumongou	54.000
—	Amadou Kadiry, secrétaire du chef de canton Takpamba	30.000

— Sambogou Lamassé, secrétaire du chef de canton Gando 36.000

CIRCONSCRIPTION DE KANDÉ

— Sekedja Pius, secrétaire du chef supérieur Kandé 54.000

— Célestin Latta, secrétaire du chef supérieur Ataloté 54.000

— Innocent Marate, secrétaire du chef supérieur Pescidé 42.000

— Maurice Tecede, secrétaire du chef supérieur Tamberma-Est 36.000

— Pascal Kouro, secrétaire du chef supérieur Tamberma-Ouest 42.000

CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO

— Mama Abdou, secrétaire du chef de canton Korbongou 102.000

— Bamgouli Mamoura, secrétaire du chef de canton Dapango 102.000

— Lare Alassani, secrétaire du chef de canton Nano 54.000

— Pandam Bantana, secrétaire du chef de canton Bidjenga 64.000

— Douti Michel, secrétaire du chef de canton Nandoga 36.000

— Labdido Koumbodja, secrétaire du chef de canton Kantindi 54.000

— Dantare Flindjo, secrétaire du chef de canton Nioukpourma 62.400

— Tiem Kambib, secrétaire du chef de canton Tami 54.000

— Jean Bosco, secrétaire du chef de canton Pogno 54.000

— Douti Noël, secrétaire du chef de canton Borgou 66.000

— Kangba Blimpo, secrétaire du chef de canton Mandouri 42.000

— Djamongou Léopold, secrétaire du chef de canton Bombouaka 36.000

— Kalifa Djimila, secrétaire du chef de canton Limbou 62.400

— Adamou Karamoko, secrétaire du chef de canton Biankouri 54.000

— Goundo Djaré, secrétaire du chef de canton Warkambou 48.000

— Douti Micheliba, secrétaire du chef de canton Lotogou 54.000

— Sambiani André, secrétaire du chef de canton Nanergou 54.000

— Mibiba Boudjandja, secrétaire du chef de canton Nakitindi-Ouest 48.000

— Laré Sanwogou, secrétaire du chef de canton Tamongue 48.000

— Yentanglie Liyatiembani, secrétaire du chef de canton Koudjouare 54.000

— Latounti Dinou, secrétaire du chef de canton Bogou 62.400

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960 chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Secours scolaire

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 255-PM/MEN. du 22-10/1959 accordant secours scolaire en Métropole.

Au lieu de :

Ce secours sera payé par les soins de l'office des étudiants de la F.O.M., 69, Quai d'Orsay — Paris 7^e.

Lire :

Ce secours sera payé par les soins du service des finances du Gouvernement de la République du Togo à Lomé.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 61-MF/FR. du 24 mars 1960 relatif à l'indemnité pour charges de famille accordée aux anciens agents de l'administration du Togo bénéficiaires d'allocations de retraite.

Le Ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel des cadres locaux indigènes et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 76/MF. du 27 mars 1959 fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'Administration du Togo;

Vu l'article 8 de la loi de finances n° 60-1 du 22 janvier 1960 limitant à six le nombre des enfants ouvrant droit aux allocations familiales pour les fonctionnaires et assimilés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour charges de famille accordée aux anciens agents de l'administration du Togo, bénéficiaires d'allocations de retraite instituées par arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 est fixé à 4.800 francs par enfant pour compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 2. — Les indemnités pour charges de famille ne sont attribuées aux bénéficiaires que dans la limite de six enfants à charge jusqu'à l'âge de 15 ans.

Toutefois, ces allocations familiales sont payées jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage et jusqu'à l'âge de 20 ans pour l'enfant qui poursuit ses études dans un établissement scolaire d'enseignement secondaire ou s'il est par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

ART. 3. — Les allocations sont payées trimestriellement et à terme échu, à compter du premier jour du mois suivant l'enregistrement de la naissance de l'enfant à l'Etat Civil.

Si un enfant décède au cours d'un mois, le mois entier est dû.

ART. 4. — Les anciens agents de l'administration bénéficiaires des dispositions du présent arrêté sont astreints à la production des pièces justificatives des droits aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité ou en retraite.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté n° 76-MF. du 27 mars 1959 fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'administration du Togo.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1960

S. E. OLYMPIO

Communes de Sokodé et de Palimé

N° 6-MF/INT. du :

17 mars 1960. — Le budget primitif de la commune de Sokodé exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions cent quatre vingt mille francs (7.180.000 f.)

N° 7-MF/INT. du :

17 février 1960. — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions neuf cent soixante deux mille huit cent soixante quinze francs (7.962.875).

Nomination

Par arrêtés et décisions :

N° 64-D/PM-FP. du :

24 mars 1960. — M. Becam François, inspecteur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des douanes, est nommé chef du service des douanes du Togo, en remplacement de M. Nicoué Albert, lieutenant de 3^e échelon du cadre supérieur des douanes de l'ex-AOF.

M. Becam aura droit à l'indemnité de fonctions prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 480-D du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959 bis-55 du 29 novembre 1959.

M. Nicoué Albert, lieutenant de 3^e échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef des subdivisions douanières du Sud-Centre-Nord, adjoint au chef du service des douanes.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Engagement

N° 60-D/MF. du :

18 mars 1960. — M. Nikabou Kokou Adolphe est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'agent permanent, 2^e catégorie, échelle A, (mécanicien conducteur) et affecté au service du garage-central.

Son salaire sera imputé au chapitre 10, article 6 du budget général, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Autorisation d'enseigner

N° 63-PM/MEN. du :

24 mars 1960. — M. Labrousse Jean, chef de la station météorologique principale de Lomé-aérodrome par intérim, est autorisé à enseigner au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

Les services de M. Labrousse seront rémunérés au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire (arrêté n° 22-PM/MIP. du 30 janvier 1958, catégorie professeurs certifiés : 18 heures).

Allocation viagère

N° 62-MF/FR. du :

24 mars 1960. — Une allocation viagère annuelle de quarante neuf mille trois cent trente six (49.336) francs CFA est accordée à M. Awoukoussey Etay, né en 1898, agent permanent précédemment en service aux travaux publics du Togo, justifiant de 24 ans 1 mois et 9 jours de services effectifs au 31 décembre 1959, date de la cessation définitive de ses fonctions suivant décision n° 1165-MFP. du 26 décembre 1959 du Ministre de la fonction publique.

Cette allocation viagère est payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1960.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

Pensions

N° 54-MF/FR. du :

21 mars 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de cent six mille cinq cent trente deux (106.532) francs CFA.

est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Anani Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1960.

N° 55-MF/FR. du :

21 mars 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme. Tukada Anastasia Yéwéossi (née Ketognon), veuve de M. Tukada Jean, commis d'administration adjoint hors classe, décédé à Lomé le 20 juillet 1958, une pension de veuve au taux annuel de quarante et un mille deux cent quatre vingts (41.280) francs CFA pour compter du 1^{er} août 1958.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, des pensions d'orphelins fixées à huit mille deux cent cinquante six (8.256) francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} août 1958 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Tukada Raphaël Amah, né en 1939

« Antoine Amakué, né le 24 septembre 1942

« Vincent Mensanvi, né le 31 mars 1945

« Ernest Anani, né le 7 novembre 1947

« Claire Adjoyo, née le 17 avril 1950

« Afi Génévieve, née le 2 janvier 1953

« Komlan Eugène, né le 5 juillet 1955.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que devrait percevoir M. Tukada Jean, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins, les pensions accordées à l'alinéa 2 ci-dessus seront versées entre les mains de Mme. Tukada Anastasia Yéwéossi (née Ketognon) veuve de M. Tukada Jean, chargée de la tutelle de ses enfants.

N° 56-MF/FR. du :

21 mars 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cinquante cinq mille cinq cent cinquante six (55.556) francs CFA. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Agbosse Akplaka, chef d'équipe de 2^e classe des C.F.T. (indice 330) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1959.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 29-MF/FR. du 13 février 1960 portant concession d'une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service.

Au lieu de :

Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service (pourcentage 45%) au montant annuel de :

Soixante deux mille cinq cent cinquante deux (62.552) francs CFA. pour compter du 1^{er} mars 1954;

Soixante deux mille cinq cent cinquante (62.550) francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954;

Soixante quatre mille cinq cent soixante quinze (64.576) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955;

Soixante six mille six cents (66.600) francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955;

Soixante onze mille trois cent vingt cinq (71.325) francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme. Sodatonou Lucie, née Rowland, infirmière principale de 1^{re} classe du cadre local de l'assistance médicale du Togo (indice 385) admise à la retraite :

Lire :

Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service (pourcentage 45%) au montant annuel de :

Soixante deux mille cent (62.100) francs CFA. pour compter du 1^{er} mars 1954;

Soixante deux mille cinq cent cinquante deux (62.552) francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954;

Soixante quatre mille cinq cent soixante seize (64.576) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955;

Soixante six mille six cents (66.600) francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955;

Soixante onze mille trois cent vingt huit (71.328) francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme. Sodatonou Lucie, née Rowland, infirmière principale de 1^{re} classe du cadre local de l'assistance médicale du Togo (indice 385) admise à la retraite :

Le reste sans changement.

Secours après décès

N° 57-D/MF/FR. du :

17 mars 1960. — Un secours après décès de vingt sept mille cent neuf (27.109) francs CFA. équivalant à trois mois de solde brute majorée du complément spécial de 1/10^e (indice 150), est accordé aux orphelins de M. Katatale, élève-garde togolais, décédé à Tsévié le 22 décembre 1959.

Le montant de ce secours sera mandaté au nom de M. Soumoua Tossim, cultivateur à Sédéna (circonscription de Lama-Kara), tuteur légal des orphelins mineurs du de cujus.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo, exercice 1959 chapitre 8 article 8.

Secours scolaire

N° 61-D/MF/MEN. du :

21 mars 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 336-D/MF/MEN. du 7 décembre 1959 portant octroi d'un secours scolaire en métropole.

Subvention

N° 62-D/MF/FE. du :

21 mars 1960. — Une subvention de soixante quinze mille francs (75.000frs) est accordée à l'Union Fraternelle des Ressortissants Brésiliens « La Brasileira » ayant son siège à Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom de M. Joseph Romao, secrétaire d'administration de 1^{re} classe du cadre supérieur du Togo, en service à Lomé, Président de l'Union Fraternelle des Ressortissants Brésiliens « La Brasileira » à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1960 chapitre 35 article 3.

Rôles

N° 51-MF/CD. du :

17 mars 1960. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
5	COMMUNE LOMÉ	<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
		Patentes	44.232	52.578
		Centimes additionnels	8.346	
		Total		52.578

N° 52-MF/CD. du :

17 mars 1960. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
464	Commune Lomé	<i>BUDGET GENERAL</i>		
		Impôt B.I.C.	530.530	2.235.224
		Impôt B.N.C.	383.000	
Impôt général	1.321.694			
464	Commune Lomé	<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>		
		Taxe de circonscription		7.150
464	Commune Lomé	<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
		Centimes additionnels sur taxe de circonscription		1.300
		Total		2.243.674

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent quarante trois mille six cent soixante quatorze frs est fixée au 10 mars 1960.

N° 53-MF/CD. du :

17 mars 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
1.	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative	1.554.970	2.404.648
		Ordures ménagères	839.678	
2.	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative	366.278	732.390
		Ordures ménagères	366.112	
3.	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative	976.314	1.626.427
		Ordures ménagères	650.113	
4.	Commune Lomé	Taxe sur la valeur locative	2.301.670	3.506.676
		Ordures ménagères	1.205.006	
Total				8.270.141
				8.270.141

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions deux cent soixante dix mille cent quarante et un francs est fixée au premier avril 1960.

N° 59-MF/CD. du :

21 mars 1960. — L'arrêté n° 41-MF/CD. du 25 février 1960 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
465	Commune de Lomé	Amendes sur taxe progressive	32.164	9.491.087
466	Commune de Lomé	Taxe progressive	9.491.087	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
465	Commune de Lomé	Taxe de circonscription	1.950	
BUDGET COMMUNAL				
465	Commune de Lomé	Centimes additionnels sur taxe de circonscription	390	9.578.169
467	Commune de Lomé	Patentes	44.232	
		Centimes additionnels	8.346	
Total				9.578.169

Lire :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
465	Commune Lomé	Amendes sur taxe progressive	32.164	9.491.087
466	Commune Lomé	Taxe progressive	9.491.087	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
465	Commune Lomé	Taxe de circonscription	1.950	
BUDGET COMMUNAL				
465	Commune Lomé	Centimes additionnels sur taxe de circonscription	390	9.525.591
Total				9.525.591

Le reste sans changement.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Intégration

Par arrêtés et décisions :

N° 31/INT/GT du :

22 mars 1960. — L'adjudant-chef de police Baouéna Michel, de la Police togolaise, est intégré dans le corps de la garde togolaise en qualité d'adjudant-chef à compter du 1^{er} mars 1960 et affecté le dit jour au centre d'instruction de Lomé.

La solde et les accessoires de solde de l'adjudant-chef Baouéna Michel continueront d'être supportés par le budget général, chapitre 8, article 7, jusqu'au 31 décembre 1960.

Nomination

N° 32/D/INT/INFO du :

15 mars 1960. — M. Akakpo Nicolas est nommé secrétaire administratif pour les cantons de Tchamba, Camboli et Koussountou, avec résidence à Tchamba (subdivision de Sokodé).

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Engagements

N° 29/D/INT/INFO du :

15 mars 1960. — M. Hotowodufia Benoît est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Baguida (subdivision de Lomé).

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

N° 31/D/INT/INFO du :

15 mars 1960. — M. Alassani Fousséni est engagé pour compter du 13 février 1960 en qualité de cuisinier à la 5^e catégorie du personnel de maison énuméré à l'arrêté n° 19/MTAS-FP du 8 décembre 1958, au salaire mensuel de 7.100 francs, pour servir à la résidence de Tsévié.

La dépense est imputable au chapitre 8, article 5 du budget général.

N° 33/D/INT/INFO du :

15 mars 1960. — M. Amadou Kadéry est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Takpamba (cercle de Mango), en remplacement de M. N'Saki Biléno, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 35/D/INT/INFO du :

22 mars 1960. — M. Sabey Jean est engagé en qualité d'agent permanent de la 1^{re} catégorie, échelle A, planton au service de la Radiodiffusion, en remplacement de M. Kessieri Makamassi retraité, pour compter du 1^{er} mars 1960.

Son salaire sera supporté par le budget autonome de la Radiodiffusion du Togo.

N° 32/INT/GT du :

22 mars 1960. — Sont engagés en qualité d'élèves-gardes dans le corps de la Garde togolaise pour compter du 1^{er} mars 1960 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

Amouzou Emmanuel, en remplacement du garde Agbabou Atia, retraité

Sogbadji Agbovi Augustin, en remplacement du garde Bayonika Bernard, licencié

Kougbéna Denis, en remplacement du garde Lémou Kpatcha, licencié

Télou Antoine, en remplacement du garde Boussoula Akama, licencié

Ananivi Koussinou, en remplacement du garde Tchamie Kouyoudjaki, retraité

M'Ba Komlan Emmanuel, en remplacement du garde Katatalé Kaona, décédé

Kpakpao Théodore, en remplacement du garde Eklouvi Dathé, licencié

Gbadago Kouassi Jean, en remplacement de l'adjudant-chef Gnohoué Eugène, retraité

Lawani Séidou, en remplacement du garde Motcho Julien, retraité

Ataklo Raphaël, en remplacement du brigadier Kou-bodé Hounsou, retraité

Agbodjan Labité Emmanuel, en remplacement du brigadier Mahoumpa Agbandaho, retraité

Komlan Holo Romuald, en remplacement du brigadier Alassané Yorouma, retraité

Agboka Koffi Nelson, en remplacement du garde Tépé Koudjowou, retraité

Pagna Siati, en remplacement du garde Kadanga Kagassa, retraité

Sou Dadja K. Abalo, en remplacement du garde Ototé Agbandaho, retraité

Motcho Amoussou Ahouandjinou, en remplacement du garde Kplikpa Nadjombé, retraité

Yabi Falodjou, en remplacement du garde Téou Kabia, retraité

Messan Victor, en remplacement du brigadier Moumouni Essozinan, révoqué.

Licenciements

N° 28/D/INT/INFO du :

15 mars 1960. — M. Dossou Joseph, secrétaire du chef de canton de Baguida (subdivision de Lomé), est licencié de ses fonctions pour compter du 31 juillet 1959.

N° 30/D/INT/INFO du :

15 mars 1960. — M. Adjalla Antoine, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, cuisinier à la Résidence de Tsévié, est licencié de son emploi pour faute lourde caractérisée.

L'intéressé, conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 852-54/ITLS, ne peut prétendre aux indemnités de licenciement, ni au préavis d'un mois.

L'intéressé, engagé dans l'administration depuis le 1^{er} mars 1958 et n'ayant jamais bénéficié de congé payé, aura droit à 30 jours de congé payé.

La présente décision aura effet pour compter du 12 février 1960.

Libérations conditionnelles - Interdictions de séjour

N° 34/INT/INFO du :

22 mars 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo à l'exception du cercle de Tsévié, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Togan Koffi, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1940 à Aképé (cercle de Tsévié), fils de Togan Messan et de Akoua Togan, sans profession, demeurant à Kumassi (Ghana), de passage à Tsévié, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 juillet 1959, du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 33.334/33.333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 35/INT/INFO du :

24 mars 1960. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1^o) — Kouassivi Kouma, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1938 à Sahoué (Dahomey), fils de Kouma et de Zodzi Mensah, cultivateur, condamné pour vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 janvier 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.151/22.222).

2^o) — Hounza Adégnikou, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1933 à Sahoué (Dahomey), fils de Adégnikou et de Houanséfio, cultivateur, demeurant à Abobo (cercle de Tsévié), condamné pour vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 janvier 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 13.334/42.222).

3^o) — Dansou Gnahoui, âgé de 35 ans, né à Sahoué (Dahomey) fils de Gnahoui et de Fafia, cultivateur, demeurant à Abobo (cercle de Tsévié), condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 janvier 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 13124/21.332).

Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de leur libération aux nommés Kouassivi Kouma, Hounza Adégnikou et Dansou Gnahoui.

Les infractions aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

RECTIFICATIF

à l'article premier de l'arrêté n° 54/INT/INFO du 17 juillet 1959 portant interdiction de séjour.

Au lieu de :

11^o) — à compter du 10 août 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Dafia Chabi Mora, détenu à la prison civile de Palimé (cercle dudit), né vers 1939 à Bantako (Parakou-Dahomey), fils de Mora Tchouana et de Moko, boy, demeurant à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 février 1958 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 111.5, 1/3/22.222).

Lire :

11^o) — à compter du 10 août 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Dafia Chabi Mora, détenu à la prison civile de Palimé (cercle dudit), né vers 1939 à Bantako (Parakou-Dahomey), fils de Mora Tchouana et de Moko, boy, demeurant à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 février 1958 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 111.5, 1/3/22.222).

Le reste sans changement.

Rôles

N° 36/INT/INFO du :

25 mars 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
494	Commune Tsévié	Taxe de circonscription	10.120	10.120
495	Cerole de Tsévié	Taxe de circonscription	10.120	
496	—	Taxe de circonscription	10.120	20.240
BUDGET COMMUNAL				
494	Commune Tsévié	Centimes additionnels sur taxe de circonscription	1.012	1.012
Total				31.372

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Intégrations

N° 58/MFP/MA du :

15 mars 1960. — MM. Kondo A. Maurille et Sossah Séverin, titulaires du diplôme de sortie de l'école d'agriculture de Porto-Novo sont intégrés dans le cadre local des moniteurs d'agriculture du Togo en qualité de moniteurs stagiaires.

Les solde et accessoires des intéressés sont imputables au budget général, chapitre 16, article 4.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

N° 59/MFP du :

15 mars 1960. — M. Kouaovi Fidèle, titulaire du baccalauréat 1^{re} partie, série technique, est admis dans le cadre supérieur des travaux publics en qualité de dessinateur stagiaire, pour compter du 1^{er} avril 1960.

M. Kouaovi Fidèle, dessinateur stagiaire du cadre supérieur des travaux publics du Togo est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 6 du budget général.

N° 60/MFP du :

15 mars 1960. — M. d'Oliveira Paul, agent breveté principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des douanes du Togo (indice local 558), est intégré, à titre exceptionnel, et au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice local 592) pour compter du 1^{er} septembre 1958.

N° 65/MFP du :

17 mars 1960. — M. Babélème Sylvain, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire, titulaire du baccalauréat 2^e partie et du certificat d'études supérieures de SPCN., est intégré dans le cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo en qualité d'instituteur de 6^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

N° 67/MFP du :

22 mars 1960. — Mme Akibodé Justine (née d'Almeida), sténo-dactylographe principale de classe exceptionnelle du cadre local spécial du gouvernement général de l'ex-AOF. (indice 470), rayée du contrôle du personnel dudit cadre par arrêté n° 7944/PTL/I du 24 novembre 1959, est intégrée dans le cadre local des commis d'administration du Togo, en qualité de commis principal de 2^e classe (ind. 495).

Mme Akibodé Justine (née d'Almeida), commis d'administration principal de 2^e classe du cadre local du Togo, est mise à la disposition du Ministre des finances (Contrôle financier).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10, article 4 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mars 1960 au point de vue de la solde.

N° 80/MFP du :

25 mars 1960. — M. Kondo Tchédéré, moniteur adjoint 4^o échelon du cadre local secondaire de l'enseignement (indice 295), est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre local des commis d'administration, en qualité de commis adjoint de 6^e classe (indice 300) pour compter du 1^{er} avril 1960.

M. Kondo Tchédéré, commis d'administration adjoint de 6^e classe reste à la disposition du Ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Titularisation

N° 66/MFP du :

17 mars 1960. — M. Amédonouh Sossah Antoine, contrôleur stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Donyoh Norbert, agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1959 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de la solde.

Nominations

N° 56/D/MFP/MA du :

15 mars 1960. — M. Sossou Assogbavi Raphaël, titulaire du certificat de culture mécanique, du diplôme des écoles régionales d'agriculture, du diplôme agricole du 2^e degré d'Ondes (Haute-Garonne), est admis dans le cadre supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo en qualité de conducteur stagiaire (indice 413 local).

M. Sossou Assogbavi Raphaël est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Les solde et accessoires de l'intéressé sont à la charge du budget général — chapitre 16 — article 4 —

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

N° 57/MFP/MA du :

15 mars 1960. — M. Hounsihoué A. Samson Honoré, titulaire du diplôme de l'école régionale de Rennes (Trois Croix) est admis dans le cadre supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, en qualité de conducteur stagiaire (indice 413 local).

M. Hounsihoué A. Samson Honoré est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Les solde et accessoires de l'intéressé sont à la charge du budget général — chapitre 16 — article 4.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 18/D/MFP du :

25 mars 1960. — Mlle Kponton Brigitte est engagée en qualité de secrétaire sténotypiste au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs, et mise à la

disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan pour compter du 7 mars 1960.

Son traitement sera imputable au chapitre 18 article 4 du budget général.

N° 189/D/MFP du :

25 mars 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 124/MFP du 26 février 1960 portant engagement de Mlle Ayi Régine.

Mlle Ayi Régine, titulaire du diplôme de sage-femme africaine, est engagée en attendant son entrée dans le cadre des sages-femmes de l'assistance médicale du Togo, en qualité de sage-femme au salaire mensuel de vingt cinq mille cinq cent soixante quinze (25.575) francs et mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputable au chapitre 20 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Affectations

N° 164/D/MFP du :

15 mars 1960. — M. Savinel Roger, contremaître de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 8 des régies ferroviaires d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé par avion à Lomé le 15 février 1960, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo.

N° 169/D/MFP du :

17 mars 1960. — M. Attisso Boniface, agent permanent de 4^e catégorie, échelle A, en service à Anécho, est affecté à l'agence spéciale de Niamtougou, en remplacement de M. Sanhan Kpassemere Pierre, qui reçoit une autre affectation.

M. Sanhan Kpassemere Pierre, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à Niamtougou, est affecté à l'agence spéciale d'Anécho, en remplacement de M. Attisso Boniface.

Les intéressés continueront à être rémunérés sur le chapitre 10 article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1960.

N° 170/D/MFP du :

17 mars 1960. — M. Akédjo Emmanuel, commis de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, précédemment affecté au ministère des finances, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur de l'information et de la presse.

Ses émoluments seront supportés par le chapitre 8 article 5 du budget général.

M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, de retour de congé administratif, est mis à la disposition du Ministre des finances (direction des finances) en remplacement numérique de M. Akédjo.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 10 article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mars 1960.

N° 171/D/MFP du :

17 mars 1960. — Les ouvriers des travaux publics dont les noms suivent sont remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

MM. Johnson Augustin, ouvrier hors classe des T.P. en service à Anécho

Lawson Body Godfroid, ouvrier de 2^e classe des T.P. en service à Anécho

Kounougnan Antoine, ouvrier de 3^e classe des T.P. en service à Anécho

Edorh Emmanuel, ouvrier de 5^e classe des T.P. en service à Anécho

Akohin Athanase, ouvrier de 3^e classe des T.P. en service à Sokodé.

Les émoluments des intéressés continueront à être supportés par le chapitre 14 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 180/D/MFP du :

22 mars 1960. — M. Anthony Ernest, chirurgien-dentiste contractuel, est mis à la disposition du Ministre de santé publique pour compter du 1^{er} mars 1960.

Son traitement sera imputable au chapitre 20 article 6 du budget général.

N° 181/D/MFP du :

22 mars 1960. — M. Amégninou Paul, secrétaire d'administration contractuel, nouvellement engagé, est affecté au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1960.

Son traitement sera imputable au chapitre 22 article 6 du budget général.

N° 190/D/MFP du :

25 mars 1960. — M. Fiascam Philippe, commis de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé administratif, est mis à la disposition du Ministre des finances, pour servir au trésor (agences spéciales).

Ses émoluments seront imputables au chapitre 10 article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 191/D/MFP du :

25 mars 1960. — Mme. Agnitey Florentine, agent technique de santé de 2^e classe 3^e échelon du cadre de l'ex-AOF (indice 436), nouvellement détachée au Togo, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

Ses émoluments seront imputables au chapitre 20 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 17 avril 1960, lendemain de la date d'expiration du congé administratif accordé à l'intéressée.

Situation administrative

N° 68/MFP du :

22 mars 1960. — L'arrêté n° 38-52/P. du 17 janvier 1952 portant rétrogradation de M. Faré Djato, commis d'administration principal est et demeure rapporté.

La situation administrative de M. Faré Djato, commis d'administration principal du cadre local du Togo est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'administration principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve 6m anc. civile)

Commis d'administration principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949 (ancienneté épuisée)

Commis d'administration principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mars 1960 au point de vue de la solde.

Ecole togolaise d'administration

N° 174/MFP du :

17 mars 1960. — M. Regis Henrion, licencié en Philosophie, professeur au collège St Joseph, est chargé du cours d'économie politique à l'école togolaise d'administration en remplacement de M. Amazo.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 mars 1960.

Augmentation de salaire

N° 167/D/MFP du :

17 mars 1960. — Le salaire de M. Djondo Gervais, contrôleur du travail est porté à quarante mille (40.000) francs pour compter du 1^{er} avril 1960.

M. Djondo est classé au groupe III local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

Détachement

N° 79/MFP du :

23 mars 1960. — M. Béhanzin Barnabé, agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'assistance médicale du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 1^{er} avril 1960, pour servir auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Béhanzin Barnabé seront à la charge du budget national de la République du Dahomey.

Les versements des retenues, ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Fin de détachement

N° 61/MFP du :

15 mars 1960. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} mars 1960, au détachement auprès du gouvernement de la Fédération du Mali, de Mme Creppy (née Lawson Martine), commis adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo.

Mme Creppy est rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1960 et remise à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 7 du budget général.

Résiliation de contrat

N° 183/D/MFP du :

25 mars 1960. — Le contrat de travail en date du 7 janvier 1959, conclu entre le Premier Ministre de la République du Togo et M. Vidal Maurice, professeur technique, est résilié, sur sa demande, pour compter du 28 mars 1960.

M. Vidal qui effectue à la date précitée 185 jours de services ininterrompus dans la République du Togo, aura droit à un congé payé de 61 jours à passer à Boulogne Gesse (Haute-Garonne).

Une réquisition de passage pour la France, en 1^{re} classe B (groupe II) par voie aérienne, est accordée à M. Vidal.

M. Vidal percevra avant son départ la totalité de sa solde de congé.

Imputation : Budget général du Togo.

MODIFICATIF

à la décision n° 69/MFP du 2 février 1960 résiliant le contrat de travail de M. Blaisel Guy, instituteur.

Au lieu de :

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne, en classe touristique C (groupe III), de Lomé à Marseille lui est accordée ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 2 ans 6 mois, sur l'avion de la compagnie « Air-France » quittant Lomé le 5 février 1960.

Lire :

Une réquisition de passage pour la France par voie maritime, en 2^e classe (groupe III), de Lomé à Bordeaux lui est accordée ainsi qu'à sa femme et à son fils âgé de 2 ans 6 mois, sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 29 mars 1960.

Le reste sans changement.

Démission

N° 71/MFP du :

23 mars 1960. — Est acceptée, pour compter du 16 mars 1960, la démission de son emploi offerte par M. Ekué Mensah Victor, agent technique de 2^e classe 2^o échelon stagiaire de l'assistance médicale du Togo.

Suspension de fonctions

N° 62/MFP du :

15 mars 1960. — M. Ago André, mécanicien de 4^e classe, du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Ago André n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 63/MFP du :

16 mars 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 295/MFP du 7 décembre 1959 portant suspension de fonctions de M. Akué Bernard, commis d'administration adjoint de 5^e classe, du cadre local du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 77/MFP du :

23 mars 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 115/MFP du 13 mai 1959, portant suspension de fonctions de M. Koutamey Jean, sous-chef de station,

échelle 2, chevron 1 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 78/MFP du :

23 mars 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 105/MFP du 6 mai 1959, portant suspension de fonctions de MM. Occansey Alex et Kombaté Seydou, tous deux brigadiers chefs du cadre local de la police du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Rétrogradations

N° 64/MFP du :

16 mars 1960. — M. Akué Bernard, commis d'administration adjoint de 5^e classe, du cadre local du Togo, est rétrogradé au grade de commis d'administration adjoint de 6^e classe, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 73/MFP du :

23 mars 1960. — M. Koutamey Jean, sous-chef de station, échelle 2 chevron 1 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, est rétrogradé au grade de facteur, échelle 1 échelon 8, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 74/MFP du :

23 mars 1960. — M. Kombaté Seydou, brigadier chef 2^e échelon du cadre local de la police du Togo, est rétrogradé au grade de brigadier chef 1^{er} échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 75/MFP du :

23 mars 1960. — M. Occansey Alex, brigadier chef 1^{er} échelon du cadre local de la police du Togo, est rétrogradé au grade de brigadier 2^e échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 76/MFP du :

23 mars 1960. — M. Mensah Paul Koumédjro, brigadier 3^e échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo, est rétrogradé au grade de brigadier 2^e échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciements

N° 163/D/MFP du :

14 mars 1960. — M. Mama Salifou, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la subdivision administrative de Nuatja, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé, engagé dans l'administration en 1957, aura droit aux indemnités ci-après :

- 1) — 1 mois de préavis
- 2) — Indemnité compensatrice de congé payé
- 3) — Indemnité de licenciement (soit 20% du salaire mensuel moyen par année de service).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 178/D/MFP du :

22 mars 1960. — M. Akuéson Jean, agent permanent des travaux publics, détaché au centre de rééducation de Tové, est licencié de son emploi pour suppression d'emploi, pour compter du 10 mars 1960.

L'intéressé, engagé dans l'administration du Togo le 1^{er} février 1955, aura droit aux indemnités ci-après :

- 1) — 1 mois de préavis
- 2) — Indemnité compensatrice de congé payé
- 3) — Indemnité de licenciement (soit 20% du salaire mensuel moyen par année de service).

Révocation

N° 72/MFP du :

23 mars 1960. M. Barcola Djobo Barthélemy, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, est révoqué de ses fonctions pour détournement de deniers publics.

M. Barcola est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Punition

N° 53/D/MTP du :

23 mars 1960. — Une mise à pied de 7 (sept) jours ouvrables, à titre de dernier avertissement avant licenciement, est infligée à M. Adamou Mama, agent permanent 1^{re} catégorie échelle C, du service des postes et télécommunications à Lomé, pour intempérance caractérisée pendant des heures de service.

Retraites

N° 69/MFP du :

22 mars 1960. — M. Amékudji Marcellin, agent de constatation de 1^{re} classe, 3^o échelon, du cadre supérieur des douanes du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir des droits à une pension de retraite, pour compter du 6 mai 1960.

N° 70/MFP du :

22 mars 1960. M. Pofagi Marcel, rédacteur, échelle 4 échelon 8 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 23 mars 1960.

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 72/MFP du 19 septembre 1958 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. d'Oliveira Paul, agent breveté principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des douanes du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Lire :

M. d'Oliveira Paul, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Nomination**

Par décisions :

N° 32/D/PM/MJ du :

25 mars 1960. — Sont nommés membres du tribunal supérieur de droit local pour l'année 1960 :

1°) FONCTIONNAIRES DES CADRES SUPÉRIEURS

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Houkportie Kokou Louis	Gnassounou Richard
Edorh Thomas	Ayih Frédéric

2°) NOTABLES

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Amékudji Michel	Gaba Samuel Aho
Moustapha Jules	Freitas Paul

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**Nomination**

Par décisions :

N° 52-D/MTP/TP. du :

21 mars 1960. — M. Le Gall Yves, ingénieur-adjoint de 4^e classe des travaux publics de l'État, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n° 153-MFP. du 11 mars 1960, est nommé chef de la subdivision des travaux publics du Nord avec résidence à Sokodé.

La décision n° 39-MTP/TP. du 3 mars 1960 chargeant M. Haon Jean, chef de la subdivision des travaux publics du centre cumulativement de l'intérim du chef de la subdivision des travaux publics du Nord est abrogée.

M. Le Gall est chargé :

1° — de constater :

- a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;
- b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;
- c) — les infractions en matière de production industrielle;
- d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2° — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

3° — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les cercles de Sokodé, Bassari et Lama-Kara et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Le Gall Yves, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, devra prêter serment.

La solde de M. Le Gall est imputable au budget général, chapitre 14 — article 6.

Affectations

N° 45-D/MTP/TP. du :

14 mars 1960. — M. Bakila François, cantonnier permanent de 1^{re} catégorie échelle D, en service à la subdivision des travaux publics du Nord (Lama-Kara), est affecté à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango avec résidence à Kandé.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur les crédits du fonds des travaux.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mars 1960.

N° 47-D/MTP/PT. du :

14 mars 1960. — M. Akpovi Dognon, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, précédemment en service à Lama-Kara, de retour de congé, est affecté à Lomé pour compter du 12 janvier 1960, en remplacement numérique de M. Sossou Richard.

M. Aloua François, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle C, en service à Lomé, est affecté au bureau de poste de Kandé pour compter du 1^{er} février 1960, en remplacement de M. Amadou Thomas qui reçoit une autre affectation.

M. Amadou Thomas, agent journalier de 2^e classe en service à Kandé, est affecté à Lomé pour compter du 1^{er} février 1960, en remplacement numérique de M. Aloua François.

M. Edan Zinsou, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à Bassari, est affecté au bureau de poste d'Atakpamé pour compter du 1^{er} février 1960, en remplacement de M. Idrissou Amidou qui reçoit une autre affectation.

M. Idrissou Amidou, surveillant des lignes contractuel, en service à Atakpamé, est affecté au bureau de poste de Bassari pour compter du 1^{er} février 1960, en remplacement de M. Coco Gabriel qui reçoit une autre affectation.

M. Coco Gabriel, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à Sokodé, est affecté au bureau de poste de Bassari pour compter du 1^{er} février 1960, en remplacement numérique de M. Edan Zinsou.

M. Domingo Aboudou, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à Mango, est affecté à Lomé pour compter du 1^{er} février 1960, en remplacement numérique de M. Mensah Tèvi Joseph.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, service des postes et télécommunications, chapitre 14 article 7.

N° 50-D/MTP/CFT. du :

21 mars 1960. — M. Savinal, contremaître de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 7 du statut général des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer, nouvellement arrivé à Lomé par avion le 15 février 1960 et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n° 164-MFP. du 15 mars 1960 du Ministre de la fonction publique, est affecté au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

N° 56-D/MTP/PT. du :

25 mars 1960. — M. Aquereburu Benjamin, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à Anfoin, est affecté au bureau de poste de Lomé RP.

M. Koudayor Emmanuel, agent permanent de 3^e catégorie échelle A en service à Dapango, est affecté au bureau de poste de Sokodé, en remplacement de M. Adam Fousséni qui reçoit une autre affectation.

M. Adam Fousséni, agent permanent de 4^e catégorie échelle A en service à Sokodé, est affecté au bureau de poste d'Anfoin, en remplacement de M. Aquereburu Benjamin.

M. Djato Joachim, surveillant adjoint de 4^e échelon en service à Sokodé, est affecté au bureau de poste de Palimé, en remplacement de M. Guedou Ernest qui reçoit une autre affectation.

M. Guedou Ernest, surveillant ordinaire de 2^e échelon en service à Palimé, est affecté à Lomé.

M. Hountondji Gustave, surveillant journalier de 3^e classe 1^{re} zone en service à Lomé, est affecté à Kougnohou.

M. Atsou Jean, surveillant adjoint de 4^e échelon en service à Lomé, est affecté au bureau de poste de Mango.

M. Kodjovi Gilbert, agent permanent de 3^e catégorie échelle A en service au BCTR, est affecté au bureau de poste d'Atakpamé, en remplacement de M. Bossou Robert qui reçoit une autre affectation.

M. Bossou Robert, agent permanent de 3^e catégorie échelle A en service à Atakpamé, est affecté à Lomé, en remplacement numérique de M. Kodjovi Gilbert.

M. Attchi Emmanuel, agent permanent de 6^e catégorie échelle A en service à Lomé RP, est nommé gerant de l'agence postale de Niamtougou.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, service des postes et télécommunications — chapitre 14 article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Cessation de fonctions

N° 48-D/MTP/CFT. du :

17 mars 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 96-MTP/CFT. du 7 novembre 1958 portant cessation de fonctions pour limite d'âge, en ce qui concerne Edoh Kplakou, manœuvre permanent n° mle 10.336.

Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1959, et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 la cessation de fonctions de l'agent permanent Edoh Kplakou n° mle 10.336 échelle D échelon 5, né en 1902, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (traction) atteint par la limite d'âge.

M. Edoh Kplakou qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 1^{er} octobre 1935) peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 16 février 1958, une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire.

Une déduction de la somme de 19.040 francs représentant l'indemnité de licenciement déjà perçue par l'intéressé sera faite sur sa nouvelle allocation.

Avertissements

N° 49-D/MTP. du :

18 mars 1960. — Un avertissement est infligé à M. Cole Joseph, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service aux travaux publics du Togo, section auto, pour le motif suivant :

« A fait délivrer une carte grise sans s'être assuré de la mise en gage du véhicule ».

N° 55-D/MFP. du :

24 mars 1960. — Un avertissement avant sanction plus grave est infligé à M. Alawo Akpoboua Louis, chef d'équipe du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, échelle I échelon 4, en service à la 4^e brigade à Tsévié, pour manque de correction à l'égard de son chef direct.

Engagement

RECTIFICATIF

à la décision n° 77-MTP. du 14 avril 1959 portant engagement d'un ouvrier auxiliaire des CFT.

Au lieu de :

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Lire :

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1959.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF

à la décision n° 40-MTP/TP. du 3 mars 1960 portant licenciement.

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget général — chap. 32 — art. 1 — paragraphe 2.

Lire :

La dépense correspondante est imputable au chap. 14 — art. 6 — exercice 1959 du budget général.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Engagement

Par décisions :

N° 11-D/MICEP. du :

17 mars 1960. — M. Assignon Adolphe est engagé en qualité de mécaanographe au salaire mensuel de 25.000 francs (vingt-cinq mille francs) et mis à la disposition du chef du service de la statistique générale du Togo.

Le salaire de M. Assignon sera imputé au budget général du Togo — chapitre 18 — article 6 — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations

N° 34/D/MA/AG du :

15 mars 1960. — M. Vaillant André, ingénieur principal 2^e échelon de l'agriculture d'outre-mer, directeur de l'agriculture, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'action rurale, en remplacement de M. Poupard Yves partant en congé.

N° 36/D/MA/EF du :

15 mars 60. — M. Gnrofon Bruno, contrôleur des eaux et forêts, est nommé adjoint au chef du service des eaux et forêts avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Empéaire Jean-Marie, ingénieur des travaux des eaux et forêts nommé à d'autres fonctions.

Engagement

N° 35/D/MA du :

15 mars 1960. — Est engagé en qualité de boy à l'hôtel du Ministre, au taux de la 2^e catégorie, 1^{re} zone des gens de maison le nommé Nakoro Kayabou dit Amégah.

La dépense est imputable au chapitre 16 — article 1 — paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1960.

Affectations

N° 33/D/MA/AG du :

14 mars 1960. — M. Sodame Eugène dit Morere, aide-conducteur des travaux agricoles, démissionnaire du cadre du Dahomey et intégré dans le cadre

supérieur d'agriculture du Togo en qualité d'aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon des travaux agricoles, est maintenu dans la position de service détaché auprès de P.I.R.C.T.

N° 39/D/MA/AG du :

21 mars 1960. — M. Hounsihoué A. Sangon Honoré, admis dans le cadre supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo en qualité de conducteur stagiaire (indice local 413) suivant arrêté n° 57-D/MFP/MA du 15 mars 1960, est nommé adjoint au chef du service du conditionnement et chef du contrôle au port.

Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 43/D/MA/AG du :

24 mars 1960. — M. Sossou Assogbavi Raphaël, admis dans le cadre supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo en qualité de conducteur stagiaire (indice local 413) suivant arrêté n° 56-MFP/MA du 15 mars 1960, est mis à la disposition du directeur du Semnord pour servir à Dapango.

Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 40/D/MA du :

24 mars 1960. — M. Caquet Paul François, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre général des eaux & forêts de la F.O.M., est mis à la disposition du directeur du Semnord, avec résidence à Dapango.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget général du Togo chapitre 16 — article 6.

N° 41/D/MA/AG du :

24 mars 1960. — Les agents d'agriculture ci-dessous désignés, nouvellement intégrés dans le cadre local des moniteurs d'agriculture du Togo en qualité de moniteurs stagiaires suivant l'arrêté n° 58-MFP/MA du 15 mars 1960, reçoivent les affectations suivantes :

Palimé, centre d'apprentissage de Tové : M. Kondo A. Maurille.

Est-Mono, (secteur de colonisation cabraïse) : M. Sossah Séverin.

Les solde et accessoires des intéressés sont imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 42/D/MA/AG du :

24 mars 1960. — M. Atsu Kodjo François, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des travaux agricoles de l'ex-AOF, précédemment chef de la circonscription agricole de Sokodé est affecté à Palimé, comme

directeur de la ferme et directeur du centre d'apprentissage agricole de Tové, en remplacement de M. Ahyi Michel appelé à d'autres fonctions.

M. Ahyi Michel, aide-conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur d'agriculture de l'ex-AOF, précédemment en service à Palimé est mis à la disposition du chef de la circonscription agricole d'Anécho et nommé chef du secteur agricole de Tabligbo, avec résidence à Tabligbo, en remplacement de M. Bassah Seth appelé à d'autres fonctions.

M. Bassah Seth, aide-conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur d'agriculture du Togo, précédemment en service à Tabligbo, est mis à la disposition du chef de la circonscription agricole de Lomé, avec résidence à Lomé.

M. Kuégah Ambroise, aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur d'agriculture du Togo, est nommé chef de la circonscription agricole de Sokodé, avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Atsu Kodjo François muté.

La solde et accessoires de solde des intéressés restent imputables au budget général du Togo — chapitre 16 — article 4.

Licenciement

N° 37/D/MA/AG du :

19 mars 1960. — L'élève de deuxième année Bonin Andoch, du centre d'apprentissage agricole de Tové, est licencié pour indiscipline.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

Par décisions :

N° 47/D/MEN du :

21 mars 1960. — M. Ewovon Christian, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école régionale de Sokodé, est nommé directeur de cette école pour compter du 1^{er} février 1960.

Reprise de service

N° 48/D/MEN du :

21 mars 1960. — Est constatée pour compter du 11 avril 1960, la reprise de service en qualité d'institutrice auxiliaire à l'école Nyékonakpoè (Lomé) de Mme Amaïzo Virginie, née Fumey, de retour de congé de maternité.

Affectations

N° 46/D/MEN du :

14 mars 1960. — M. Babéjème Sylvain, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire, rappelé à l'activité par ar-

rêté n° 39/MFP du 23 février 1960, est affecté à l'école normale d'Atakpamé, en remplacement de M. Salami.

N° 50/D/MEN du : 1

24 mars 1960. — Les moniteurs ci-après désignés, nouvellement recrutés, reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Akpla Thaddée, affecté à Klo Mayondi
- Akpawu Etienne, affecté à Dayes Elavagnon
- Dagadou Winfried, affecté à Dzogbégan
- Konou Zachée Gozan, affecté à Akata
- Cyriaque Martin, affecté à Kpodji
- Zoyikpo Winfried, affecté à Denou-Houna-djassi
- Koffi Michel, affecté Nyivé
- Nousseassi Benoît, affecté à Agou Agbetiko
- Kokouvi Samuel, affecté à Dzedrame

Mme Lawson Régine, affectée à Kpélé Agavé

Le salaire des intéressés est imputable au budget de la circonscription de Klouto, chapitre 7 article 1 — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 51/D/MEN du :

24 mars 1960. — Les moniteurs ci-après désignés, nouvellement recrutés, reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Koffi Raphaël, affecté à Avédjé
- Tamédzo Samuel, affecté à Amou-Oblo
- Kouvonou Antoine, affecté à Ekéto
- Délali Komlanvi Raphaël, affecté à Badou
- Ankudé Simon, affecté à Patatoukou
- Dékpé Théophile, affecté à Demadeli
- Woénagnon Théophile, affecté à Ounabé
- Biankou Stéphan, affecté à Gamé-Akposso
- M. Boukaté Clémentine, affecté à Kpété-M'Peassem

Le salaire des intéressés est imputable au budget de la circonscription de l'Akposso — chapitre 7 — article 1 — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

**Instituteurs et Instituteurs adjoints
du cadre local du Togo**

ADDITIF

à l'arrêté n° 2/MEN du 25 janvier 1960 arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique, et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 annexe II de l'arrêté n° 220-56 IA du 8 mars 1956

I — INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL SUPÉRIEUR

NOM ET PRÉNOMS	GRADE AU 15-10-59	AFFECTATION	DATE D'EFFET
----------------	-------------------	-------------	--------------

Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus

APRÈS :

Amoussou Akossou François	Inst. stagiaire	C.C. Dapango	29-10-59
---------------------------	-----------------	--------------	----------

AJOUTER :

Ankrah David	Inst. de 3 ^e cl.	Inspection académique	24-2-60
--------------	-----------------------------	-----------------------	---------

Le reste sans changement.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

Engagement

N° 53/D/PE du :

12 mars 1960. — M. Gaba Samuel est engagé à titre définitif comme agent permanent en qualité de commis-dactylographe à la direction du service de la météorologie à Lomé.

M. Gaba reste classé à la 2^e catégorie — échelle « B ».

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat chapitre 41-41-2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1960.

Fin de fonctions

N° 54/D/PE du :

17 mars 1960. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} avril 1960 aux fonctions de M. Afokpa Joffre, agent permanent de 5^e catégorie hors échelle, employé au bureau d'ordre du Haut-Commissariat de la République française.

DIVERS

Affectation

Par décision du Ministre de la santé et des affaires sociales de la fédération du Mali en date du :

8 mars 1960. — L'article II de l'arrêté n° 11.774/MSAS.SP.P2 du 20 novembre 1959 est modifié ainsi :

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, date à laquelle l'intéressée sera radiée des contrôles de la République du Sénégal.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour du 17 avril 1960, date à laquelle l'intéressée sera radiée des contrôles de la République du Sénégal.

Radiation

Par arrêté du Ministre de la justice de la fédération du Mali en date du :

22 février 1960. — M. Dosseh Elias, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 4^e échelon, indice local 402, groupe IV, en service à la cour d'appel de Dakar, est rayé des contrôles des secrétaires des greffes et parquets de la fédération du Mali pour compter de la date de son arrivée à son

lieu de destination sur le territoire de la République du Togo.

Il sera délivré à M. Dosseh Elias qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant âgé de 8 ans une réquisition de transport pour le trajet Dakar — Lomé.

La dépense est imputable au budget fédéral du Mali chapitre XXI art. I en ce qui concerne les frais de transport — indice local 402 — groupe IV.

Le dossier personnel de M. Dosseh Elias sera transmis au Ministre de la fonction publique de la République du Togo.

Remise à la disposition du Gouvernement
du pays d'origine

Par décision du Ministre de fonction publique de la Haute-Volta en date du :

19 février 1960. — M. Adjamah Victor, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre supérieur, en service à l'école militaire préparatoire africaine de Haute-Volta, à Ouagadougou, qui n'a pas rejoint son poste à la rentrée d'octobre 1959, est remis à la disposition du gouvernement de la République du Togo, son pays d'origine.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1959.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

AVIS N° 360 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Guinée (1)

Tous transferts bancaires ou postaux en provenance ou à destination de la Guinée sont suspendus jusqu'à nouvel avis.

Sont également suspendus jusqu'à nouvel avis :

1^o — l'exécution, sur le marché des changes, des ordres d'achat ou de vente de devises pour le compte de résidents guinéens.

2^o — les versements ou prélèvements au crédit ou au débit de comptes étrangers en francs effectués d'ordre ou pour le compte de résidents guinéens.

RECTIFICATIF

au Journal officiel de la République du Togo du 1^{er} mars 1960, page 196, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Avis n° 357 de l'Office des Changes relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs qu'à l'encaissement des chèques-dividendes.

(1) Ces dispositions ne font que reprendre celles qui ont déjà fait l'objet d'une publication par l'Office des changes.

Lire :

Avis n° 357 de l'Office des Changes relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'à l'encaissement des chèques-dividendes.

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 3 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Betevi-Oudzé, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 02 as 98 cas, connu sous le nom de Elékli et borné à l'ouest par Amegnaglo M. Félix, à l'est, au sud et au nord par Melewome Kuami Constantin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Melewome Kuami Constantin, cultivateur, demeurant et domicilié à Betevi-Oudze, suivant réquisition du 9 janvier 1959, n° 3538.

Le mercredi 4 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouehouen, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, complanté en partie de cacaoyers en faible production, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 has 64 as 81 cas, connu sous le nom de Dumi canton de Litimé et borné au nord par Frimouth Aku, à l'est par Moata Koumegna, au sud par Kouami Agamah et à l'ouest par Frimouth Aku et la rivière Domi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amoui Gbogbo-Koffi, cultivateur, demeurant et domicilié à Ahouehouen, canton de Litimé, suivant réquisition du 22 décembre 1958, n° 3523.

Le jeudi 5 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, complanté de cacaoyers et caféiers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 has 15 as 15 cas, connu sous le nom de Tomégbé-Yada et borné au nord par le sieur Cosmas Kouami Fricoh, à l'est par Kodjo Koffi et Félix Agbo, au sud par Donkovi Nagbé et Gnavi Nagbé et à l'ouest par Komlan Bonsoh et Théophile Ityto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cosmas K. Fricoh, cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé, suivant réquisition du 18 décembre 1958, n° 3521.

Le vendredi 6 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, (Litimé) circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 ha 92 as 17 cas, connu sous le nom de Efoukpali et borné au nord par Kouma, à l'est par Adoukonou, au sud par P. Bassa et Médimélé et à l'ouest par Akloa Idiamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Melafo Akata, cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé, suivant réquisition du 19 janvier 1959, n° 3549.

Le samedi 7 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Litimé, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, complanté de cacaoyers en pleine production, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 12 as 35 cas, connu sous le nom de Tomégbé-Katchabo et borné au nord par Boniface et rivière Domi, au sud par Sébastien Glikpo' à l'est par terrain Sébastien Glikpo et à l'ouest par terrain Kécérébissi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akpe William, cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé Litimé, suivant réquisition du 7 janvier 1959, n° 3537.

Le lundi 9 mai 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has 55 as, connu sous le nom de Avédomé et borné au nord par la propriété de Hiamadou Komlan Adjodo, à l'est par la propriété de Mathias Brahini et V. A. Eklou, au sud et à l'ouest par la propriété de Mathias Brahini Kpékou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Randolph Kodjo Eklou, cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 17 mars 1959, n° 3632.

Le mardi 10 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Atimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 as 68 cas, connu sous le nom de Ziomodji et borné au nord par Mawouna Tsogbé, au sud par Komla Konouvi, à l'est par Kokou Labou et à l'ouest par Kodjovi Tsogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Damien D. Ganyra, planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Atimé, suivant réquisition du 3 avril 1959, n° 3645.

Le mardi 10 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance

de 6 as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Afatchao Ayikpè Konou, à l'est par Albert D. S. Wilson, au sud par un projet de rue et à l'ouest par Afantchao Ayikpè Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Ferdinand Emmanuel, comptable, demeurant et domicilié à Bertoua (Cameroun), suivant réquisition du 17 mars 1959, n° 3631.

Le mardi 10 mai 1960, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 13 cas, connu sous le nom de Amoutivé-Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par Kossi Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Lawson, aide-météo, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 26 mars 1959, n° 3638.

Le mardi 10 mai 1960, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi Kpéto, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, complanté de caféiers et cacaoyers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 25 as 48 cas, connu sous le nom de Evimigbé et borné au nord par Michel Kodjodji Agadowou, au sud par Christian Woédème, à l'est par Noa Kodjo Agamah et à l'ouest par Vitus Ebon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noa Kodjo Agamah, cultivateur, demeurant et domicilié à Danyi Dafo, circonscription de Klouto, suivant réquisition du 9 avril 1959, n° 3650.

Le mercredi 11 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Apeyeme, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance de 2 has 70 as 70 cas, connu sous le nom de Tonomé et borné au nord par la propriété Sam Atitso, à l'est par les propriétés Daké Godfroid et Andréas Djolevo, au sud par le ruisseau Golokotsou et à l'ouest par le ruisseau Tono, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johannes Koffi Akrodou, cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes-Apeyeme, suivant réquisition du 9 avril 1959, n° 3651.

Le mercredi 11 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 34 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projets, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awity Samuel, instituteur demeurant à Noépé, suivant réquisition du 27 mars 1959, n° 3634.

Le mercredi 11 mai 1960, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 81 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Nukamewo Dadzie au sud par Nukamewo Dadzie et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Josepha Akuesson revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 26 mars 1959, n° 3637.

Le jeudi 12 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 75 cas, connu sous le nom de et borné au nord par lot n° 18 au sud par (une rue non dénommée à l'est par lot n° 24 et à l'ouest par lot n° 22, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Célestine Yavi Houanhanou, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 26 mars 1959, n° 3636.

Le jeudi 12 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi Todomé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de jeunes caféiers, d'une contenance de 3 ha 25 as 64 cas, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par ruisseau Danyipohoui, à l'est par ruisseau Kpétogui au sud par Apollinaire Awu et à l'ouest par Apollinaire Awu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apollinaire Awu planteur demeurant et domicilié à Danyi Todomé, suivant réquisition du 17 mars 1959, n° 3630.

Le vendredi 13 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Avého, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti complanté de cacaoyers et caféiers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 00 a 00 ca, connu sous le nom de Assogbé (Kpélé Avého) et borné au nord par Tsogbé Anguélé, au sud par Bouaka Sokpo lui-même, et à l'est Kuami Garé et Christophe Doh à l'ouest par Gbadzi et Alsou Attahi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bouaka Sokpo cultivateur demeurant et domicilié à Avého Kpélé, suivant réquisition du 2 avril 1959, n° 3643.

Le vendredi 13 mai 1960, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abrewankor, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 has 00 a 00 ca, connu sous le nom de

Assogbé et borné au nord par Bouaka Sokpo, au sud par Koklo Klougbo, à l'est par Antoine Gané et à l'ouest par Kokou Oklou, Mensa Mensan Yao, Messan Oklou Fiatomowo, et Kouami Koudji d'Agavé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bouaka Sokpo, cultivateur demeurant et domicilié à Kpelé-Aveho, suivant réquisition du 2 avril 1959, n° 3944.

Le samedi 14 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 72 cas, connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord par Joseph Todi Adjaho, à l'est par Joseph Todi au sud par rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Etienne Kita, moniteur demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 8 avril 1959, n° 3649.

Le lundi 16 mai 1960, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchakpali, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 00 ca, connu sous le nom de Doulassame et borné au nord par Koughlenou Essey au sud par passage non dénommé à l'est par Elias Amewouwo à l'ouest par Dogbé Martin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Nakou transporteur demeurant et domicilié à Atakpamé-ville (quartier Tchakpali), suivant réquisition du 26 mai 1959, n° 3720.

Le lundi 16 mai 1960, à 15 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchakpali (Akposso Sud), circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 44 cas, connu sous le nom de Doulassamé, et borné au nord par Dankui Komédja au sud par Esse Koughlenou, à l'est par Katoukou Loumon et à l'ouest par Ferdinand Mahouto, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ouantchessi Takou, revendeuse demeurant et domiciliée à Atakpamé-ville quartier Woudou, suivant réquisition du 26 mai 1959, n° 3721.

Le mardi 17 mai 1960, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural en partie bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 18 as 08 cas, connu sous le nom de Outzibé et borné au nord par ruisseau, au sud par route Kitsibo à l'est et à l'ouest marigot Okla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agboton Albert, commis d'administration en retraite demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 9 mars 1959, n° 3617.

Le mercredi 18 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abrewankor, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural complanté de cacaoyers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 14 as 26 cas, connu sous le nom de Aklokouésé et borné au nord par Kouma Koughbani, au sud par Adjessé Ossah Joseph à l'est par Yao Djiwonou et à l'ouest par Adjogblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edwin A. Nunyakpe acheteur de produits demeurant et domicilié à Abrewankor (Kissibo canton de Littimé), suivant réquisition du 4 mars 1959, n° 3604.

Le jeudi 19 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpetè Maflo Yada, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti complanté de cacaoyers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 66 as 38 cas, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Johnson Deyegbé et à l'ouest par Djahli Laménou et William Dékou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djiwonou Deyegbé cultivateur demeurant et domicilié à Kpetè Maflo représenté par Firmin Kodjo Akpaki, géomètre à Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1959, n° 3610.

Le vendredi 20 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpetè Maflo, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti complanté de cacaoyers et palmiers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has connu sous le nom de Menou et borné au nord par Agbémédji Victor, à l'est par Kokou Adi et Gottlieb Atoubra et Etsé Amého et à l'ouest par Etsé Amého, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richad Kuma Zenté cultivateur demeurant et domicilié à Kpetè Maflo représenté M. Firmin Kodjo Akpaki, géomètre à Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1959, n° 3612.

Le jeudi 20 mai 1960, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété Maflo, circonscription administrative d'Atakpamé consistant en un terrain rural complanté de cacaoyers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 17 as 9 cas, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Komlan Dangbé à l'est par Kokou Adou et ses frères au sud par Kodjo Poma et à l'ouest par Komlan Dangbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard K. Zenté cultivateur demeurant et domicilié à Kpété Maflo représenté par Firmin Kodjo Akpaki, géomètre à Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1959, n° 3611.

Le lundi 23 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 14 as 60 cas, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par la rue de la somme, au sud par un passage et les revendeuses, à l'est par la rue de Paris et à l'ouest par Hermann Fumey et la famille Tometi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Carlos Amorin employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 11 janvier 1960, n° 3945.

Le mardi 24 mai 1960, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gounkopé, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers en plein rapport d'une contenance de 9 has 01 a 73 cas et borné au nord par la voie ferrée, à l'est par héritiers Koukom, au sud par Doussè et Akakpo Djossito et à l'ouest par Richard Johnson, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Vincentia Matthia Apeakerine à la Radio Lomé, mandataire de ses co-héritiers, suivant réquisition du 8 juillet 1959, n° 3762.

Le mardi 24 mai 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gounkopé, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha 13 as 94 cas et borné au nord par la voie ferrée, à l'est par Alex d'Almeida, au sud par la collectivité Doaho et à l'ouest par Adouayi Aden, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Vincentia Matthia Speakerine à Radio Lomé, mandataire de ses co-héritiers, suivant réquisition du 8 juillet 1959, n° 3763.

Le mercredi 25 mai 1960, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé (Togokomé), circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, complanté de cocotiers et produits vivriers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 has 11 as 87 cas, connu sous le nom de Togokomé et borné au nord par un marécage, au sud par Richard Gnassounou, Ferdinand Komlan, John Komlan et Jonathan Dovi, à l'est par les sieurs Michel Foly et Frédéric Ajavon et à l'ouest par Paul Gnassounou et Pierre Gnassounou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cyrille Ekue Heltah, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 8 décembre 1959, n° 3912.

Le vendredi 27 mai 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé,

consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance de 73 cas, connu sous le nom de Lomé Nava et borné au nord par un Titre foncier n° 158 et la rue Efoegan Koudadje, au sud par Adoté Akué et à l'ouest par la route d'Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Koffi Gaffah, instituteur à la Mission catholique, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 29 avril 1959, n° 3681.

Le vendredi 27 mai 1960, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en une parcelle de terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 as 10 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue projetée, à l'est par la propriété Ayikpè Konou, au sud par l'emprise du CFT. et Laclé Laurent, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Paulina Kpotor, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 2 octobre 1959, n° 3836.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

EXTRAIT

Suivant acte sous seings privés en date du 30 mars 1960, enregistré à Lomé (Togo) Folio 57, numéro 538, le 30 mars 1960, aux droits de 100.000 francs, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de marchandises et objets de toute nature et de toute provenance.

La raison et la signature sociales sont : D.T.G. (Société Allemande du Togo).

Le siège de la société est à Lomé (Togo), 52, Avenue des Alliés.

La société est constituée pour une durée de 99 ans à dater du 30 mars 1960.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs (frs. 10.000.000,00) CFA, ayant fait l'objet d'apports en espèces par les associés, savoir :

La société « Deutsche-Togo-Gesellschaft », société allemande dont le siège social est à Hambourg (Allemagne), la somme de cinq millions de francs (frs. 5.000.000,00) CFA.

La société « JOS. Hansen Und Soehne Aussenhandels-gesellschaft » société allemande dont le siège social est à Hambourg (Allemagne), la somme de cinq millions de francs (frs. 5.000.000,00) CFA.

Les sociétés ci-dessus sont gérantes de la société D.T.G. (Société Allemande du Togo). Elles ont désigné comme leur mandataire et directeur local M. Harald E. Plumacher. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés conformément à la loi le 30 mars 1960 au greffe du tribunal de commerce de Lomé.

La société a été immatriculée au Registre du commerce le 5 avril 1960 sous le n° 85, Livre III.

Pour extrait,

Le gérant :

Harald E. PLUMACHER

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association : « Havi lolo de Nyékonakpoé ».

But : Entreprendre par tous les moyens possibles l'œuvre d'entraide morale et matérielle à

chacun de ses membres en cas de sinistre, de maladie et de deuil.

Siège social : Lomé, quartier Nyékonakpoé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

*
*

Titre de l'association : « Virgo Cinema »

But : Aider à l'évolution rapide des masses par des représentations cinématographiques de films éducatifs.

Siège Social : Palimé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

